

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6 allée Marines  
64100 BAYONNE

BAYONNE, le 15/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GSM - Aressy (Saliga)**

Service Foncier et Environnement  
162 avenue du Haut Lévêque  
33600 Pessac

Code AIOT : 0005204530

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans la carrière de la société GSM implantée au lieu dit Saliga à ARESSY. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GSM - Aressy (Saliga)
- Saliga 64320 ARESSY
- Code AIOT : 0005204530
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société GSM est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4530/2013/006 du 6 mars 2013, une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aressy aux lieux-dits « Saligua », « Las Houns » et « Campagne d'en Haut », couvrant une superficie de 115 296 m<sup>2</sup>. Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 7 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit jusqu'au 6 mars 2020.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°4530/2017/003 du 5 avril 2017 modifie les conditions d'exploitation de la

carrière et introduit la possibilité de remblayer la parcelle AK59 avec des matériaux inertes extérieurs. Cet arrêté met à jour les garanties financières suite aux modifications apportées et allonge la durée d'autorisation jusqu'au 6 mars 2022.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°4530/2022/002 du 16 mars 2022 modifie les conditions de remise en état et prolonge la durée de l'autorisation jusqu'au 6 mars 2024.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Réponses aux observations de l'inspection du 25 mai 2021
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Plan de gestion des déchets d'exploitation
- Traitement des espèces exotiques envahissantes.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 2.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
21	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 8	/	Sans objet
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.2	/	Sans objet
16	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.8	/	Sans objet
25	Protection faune et flore	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 13	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Objet de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 1	/	Sans objet
2	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 2.2	/	Sans objet
3	Champ d'application	AP Complémentaire du 16/03/2022, article 2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 3.3	/	Sans objet
6	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 6.4	/	Sans objet
7	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 6.6	/	Sans objet
8	Conduite d'exploitation	AP Complémentaire du 27/03/2015, article 6.7	/	Sans objet
11	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.1	/	Sans objet
13	Eaux	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.3	/	Sans objet
17	Déchets	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.9	/	Sans objet
18	Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.10	/	Sans objet
19	Remblayage	AP Complémentaire du 16/03/2022, article 9.11	/	Sans objet
20	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.12	/	Sans objet
22	Prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 10.3	/	Sans objet
23	Bruits	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 11.1	/	Sans objet
26	Mise à l'arrêt	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 14	/	Sans objet
29	Remise en état	AP Complémentaire du 16/03/2022, article 15.3	/	Sans objet
30	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 16	/	Sans objet
31	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
32	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
33	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
34	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
35	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
36	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
37	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
38	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
39	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
40	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
41	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les travaux d'extraction soient terminés, l'exploitant doit maintenir les dispositions de réduction des nuisances et des risques, notamment la réduction des poussières engendrées par la circulation des poids lourds, le maintien d'une protection pour l'ancien ruisseau, la protection contre le risque de noyade et les mesures de protection contre l'incendie.

Il est attendu des actions correctives rapides, avec une transmission des résultats ou de l'échéancier à l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Objet de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Objet de l'autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1.1 Installations autorisées La société GSM, dont le siège social est situé à GUERVILLE – 78, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aressy aux lieux-dits Saligua et Las Houns sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : * A : 2510-1 - Exploitation de carrière - Superficie totale de 100 678 m <sup>2</sup> dont 74 000 m <sup>2</sup> d'extraction L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3. 1.2 Notion d'établissement L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.
<b>Constats :</b> L'extraction du gisement est arrêtée. Il reste environ 1 500 tonnes de graves extraites à traiter. Actuellement les travaux sont axés pour le remblayage afin de finaliser la remise en état pour fin 2013. Le démontage des installations, convoyeurs de plaine et trémie de réception, est prévu pour le second semestre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Champ d'application

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rythme de fonctionnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : - du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 19h00
<b>Constats :</b> L'ouverture du site pour le commerce et les apports de déchets se fait entre 7h15 et 12h, puis de 13h30 à 17h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 :** Champ d'application

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/03/2022, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacité de production et durée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 6 mars 2024. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est d'environ 1 millions de tonnes. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 300 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 1 an au moins avant l'échéance de la présente autorisation La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Il n'y a plus d'extraction de matériaux. Les travaux de remise en état devront être achevés avant le 6 janvier 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Champ d'application**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Intégration dans le paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, ou les matériaux nécessaires à la remise en état. L'exploitant met en place les moyens nécessaires à la recolonisation végétale du talus remanié Pour limiter l'impact visuel, l'exploitant adopte les dispositions spécifiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- le cours de l'ancien ruisseau cadastré, avec les arbres qui s'y trouvent, seront conservés ;</li><li>- les extractions seront maintenues à une distance suffisamment importante de la base des grands arbres ;</li><li>- le franchissement de l'ancien cours d'eau sera réalisé perpendiculairement à son axe, sur une portion linéaire où les grands arbres sont absents.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les abords et les installations sont maintenus globalement propre. Le matériel de lutte contre la pollution du plan d'eau, doit être rangé et facilement mobilisable. Le second passage dans l'ancien ruisseau, ainsi que la zone de stationnement créée derrière la trémie, doivent être rapidement remis en état et revégétalisés. Il est rappelé que cet ancien lit de cours d'eau doit impérativement être conservé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Accès à la voirie publique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès à la voirie publique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.
<b>Constats :</b> L'accès à la voie publique est compatible avec la circulation des poids lourds.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**N° 6 : Conduite d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 170 mètres NGF.
<b>Constats :</b> La profondeur maximale d'exploitation est de 177 m NGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Conduite d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagement des berges
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les berges du plan d'eau sont talutées avec les pentes suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- découverte : 1V/2H</li><li>- gisement émergée : 1V/2H</li><li>- gisement 2 premiers mètres sous eau : 1V/2H et 1V/5H pour la zone nord-ouest</li><li>- gisement immergé : 2V/3H</li></ul> Les pentes émergées et talutées sont végétalisées.
<b>Constats :</b> Le plan final du dossier de remise en état, devra disposer de diverses coupes présentant les divers profils de berges des plans d'eau restant. Les berges du plan d'eau nord-ouest et de la partie centrale en cours de remblaiement, respectent cette prescriptions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Conduite d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/03/2015, article 6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Phasage prévisionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases comme décrite dans le dossier du pétitionnaire.
<b>Constats :</b> La fin du remblaiement et du modelage de la parcelle AK59 seront finalisés avec l'arasement du merlon nord.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Sécurité du public**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité du public
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 7.1 Clôtures et accès</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.</p> <p>Une bouée munie d'une touline de 30 mètres est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.</p> <p>7.2 Eloignement des excavations</p> <p>Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance de 10 mètres doit être également respectée le long du tracé du « ruisseau asséché. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous cavage est interdit.</p> <p>7.3 Distances limites et zones de protection</p> <p>Avant tout travaux à proximité de la ligne électrique HTB, l'exploitant doit transmettre au gestionnaire de la ligne, une déclaration d'intention de travaux. Outre les contraintes spécifiques que pourrait lui imposer le gestionnaire, les travaux à proximité de la ligne électrique HTB doivent respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les excavations sont maintenues à une distance horizontale d'au moins 10 mètres par rapport aux deux supports de la ligne électrique ;</li> <li>- il est interdit de stocker des matériaux à moins de 5 mètres des supports ;</li> <li>- un dispositif de protection efficace est mis en place autour de ces supports et doit permettre d'éviter les heurs par les engins ;</li> <li>- il est interdit d'approcher à moins de 5 mètres de ces conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les bras de grue, etc ;</li> <li>- une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes de la ligne HT et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> La clôture vérifiée par sondage est présente.</p> <p>Replacer une bouée munie d'une touline d'au moins 30 mètres au droit de toutes les zones accessibles avec un risque de noyade (plan d'eau d'extraction et remblaiement, zone de pompage, autour des bassins de décantation).</p> <p>Les excavations réalisées respectent la distance d'éloignement d'au moins 10 mètres avec la limite de l'autorisation.</p> <p>Les travaux de remblaiement sous la ligne HTB font l'objet de précautions particulières pour le déchargement des camions et la mise en fouille, afin de limiter la circulation d'engins sous cette ligne électrique, et assurer une distance d'au moins 5 mètres entre les conducteurs électriques et l'élément le plus haut d'un engin.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;</li> <li>• les clôtures et panneaux de signalisation ;</li> <li>• les bords de la fouille et les talus ;</li> <li>• les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;</li> <li>• les zones en cours d'exploitation</li> </ul> <p>* les zones déjà exploitées non remises en état ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les zones remises en état ;</li> <li>• la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;</li> <li>• les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction;</li> <li>• les pistes et voies de circulation ;</li> <li>• les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;</li> <li>• les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ...)</li> </ul> <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.</p> <p>.Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Un plan d'exploitation établi le 27 mai 2021 a été remis lors de l'inspection.</p> <p>Le positionnement des clôtures n'est pas lisible.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Prévention des pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.</p> <p>Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.</p> <p>Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.</p> <p>Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.</p>
<b>Constats :</b> RAS autour de la zone d'extraction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'exception de la pelle et de la dragueline, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur le site des installations de traitement sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée ;</li> <li>- le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac mobile ou d'une couverture amovible étanche ;</li> <li>- chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures ;</li> <li>- un barrage flottant doit être disponible sur le site pour contenir une éventuelle nappe de pollution sur le plan d'eau ;</li> <li>- aucun stockage d'hydrocarbures, à l'exception des réservoirs des engins et camions, n'est autorisé sur le site d'extraction ;</li> <li>- les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé ;</li> <li>- l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Le site ne dispose plus que d'une chargeuse et d'un bouteur. Seul le bouteur est considéré comme engin à mobilité réduite et peut être ravitaillé sur la zone de travaux avec les mesures de précautions contre le déversement accidentel de produits polluants.</p> <p>Les engins mobiles évoluant sur le site, disposent chacun d'un kit de produits absorbants.</p> <p>Le barrage flottant doit être correctement stockés, pour rester parfaitement opérationnel et rapidement accessible.</p> <p>Les fiches de données de sécurité sont disponibles.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.</p> <p>L'eau prélevée dans le plan d'eau est destinée à l'arrosage des pistes</p>
<b>Constats :</b> Le plan d'eau en cours de remblaiement ne dispose d'aucun dispositif de prélèvement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;</li><li>• les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;</li><li>• les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;</li><li>• la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.</li></ul> 9.8.1 – Retombées de poussières Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum 5 plaquettes de dépôt, implantées à l'est du périmètre de l'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants et de la sensibilité liée à la présence d'une clinique. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007. Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées : <ul style="list-style-type: none"><li>- une fois par mois durant les six mois de la saison estivale ;</li><li>- tous les deux mois durant la période hivernale.</li></ul> Les résultats de ces mesures accompagnées de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Mettre en place un dispositif d'arrosage des pistes lors des périodes sèches. Le réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement avec les plaquettes, doit être maintenu durant la période de remblaiement et de travaux de mise en forme des terrains.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.</p> <p>Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.</p> <p>Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.</p> <p>Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.</p> <p>Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.</p> <p>Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans</p>
<p><b>Constats :</b> Le suivi des déchets est réalisé par le siège régional à Pessac. Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 relatif à la traçabilité des déchets dangereux fixe les dispositions réglementaires pour l'usage de la plateforme Trackdéchets et rendent obligatoire la traçabilité dématérialisée pour les déchets concernés depuis le 1er janvier 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.</p> <p>L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.</p> <p>L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.</p>
<b>Constats :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Remblayage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/03/2022, article 9.11
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Remblayage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p> <p>Le remblayage ne peut avoir lieu que sur zones prévues dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2022 par le pétitionnaire.</p> <p>L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.</p> <p>Les déchets utilisables pour le remblayage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les déchets d'extraction inertes internes au site ;</li><li>- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, limités aux produits de terrassement : terres et cailloux (code déchets : 17 05 04 et 20-02-02). En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation, un essai de lixivation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004. Tous matériaux non listé ci-dessus est interdit.</li></ul> <p>Le volume de matériaux nécessaire au remblaiement est assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Stériles de découvertes pour un volume de 17 000 m<sup>3</sup></li><li>- Déchets inertes extérieurs pour un volume de 150 000 m<sup>3</sup></li><li>- Soit un volume total de 167 000 m<sup>3</sup></li></ul> <p>Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bois, plastiques, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.</p> <p>L'admission des déchets inertes est réalisé selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.</p> <p>Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de déchets autre que terres et cailloux. <p>Les matériaux sont déchargés sur la plate forme en amont de la zone de mise en fouille, ce qui permet un contrôle visuel de la conformité des déchets avant d'être poussés par un boueur.</p> <p>Le conteneur pour la récupération des refus doit être approché de la zone de déchargement.</p> <p>La procédure d'acceptation préalable des déchets, de suivi des apports et de refus éventuel est en place. Ces documents sont informatisés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 20 :** Plan de gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 9.12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;</li><li>• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li><li>• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;</li><li>• les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.</li></ul> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets inertes de la carrière a été mis à jour lors du dossier de porter à connaissance de décembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 21 :** Prévention des risques



<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 10.1 Dispositions générales</p> <p>10.1.1 Règles d'exploitation</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Ces dispositions portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;</li> <li>• l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;</li> <li>• la maintenance et la sous-traitance ;</li> <li>• l'approvisionnement en matériel et en matière ;</li> <li>• la formation et la définition des tâches du personnel.</li> </ul> <p>Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les moyens de secours ;</li> <li>• les stockages présentant des risques ;</li> <li>• les boutons d'arrêt d'urgence ;</li> <li>• les diverses interdictions.</li> </ul> <p>10.1.2 Equipements importants pour la sécurité</p> <p>L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.</p> <p>10.1.3 Protection incendie</p> <p>Une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup>, doit être implantée à moins de 200 mètres des installations de traitement. Cette réserve doit répondre aux spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un emplacement de 4m x 8m au droit du raccord d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe</li> <li>- l'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids-lourds</li> <li>- la pérennité de la ressource doit être assurée (120 m<sup>3</sup> minimum)</li> <li>- la hauteur d'eau d'aspiration doit être supérieure à 0,80 mètre ;</li> <li>- le pétitionnaire doit prendre contact avec le SDIS pour valider ses équipements.</li> </ul> <p>10.2 Appareils à pression</p> <p>Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.</p>
<b>Constats :</b> La zone de pompage d'eau pour les services de secours doit être identifiée et correctement équipée pour répondre aux exigences du SDIS 64. Cet aménagement, utilisable également pour la centrale à béton, doit être validé par ce service de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 22 :** Prévention du risque inondation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque inondation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de prévention aux risques d'inondation. Ce document intègre les préconisations du plan communal de sauvegarde de la commune d'Aressy. Il définit notamment les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- les moyens d'alertes météorologiques ;</li><li>- les moyens d'alertes des prévisions de crues du Gave de Pau ;</li><li>- les dispositifs de contrôle de la montée des eaux de la rivière « Lagoin » ;</li></ul> l'alerte de crue, selon trois niveaux : vigilance, évacuation simple ou évacuation d'urgence ; <ul style="list-style-type: none"><li>- les mesures à prendre selon les niveaux d'alertes.</li></ul> Les berges situées sur la parcelle AK 59, au nord-ouest du plan d'eau, dans la zone de submersion par le Lagoin, ont une pente adoucie à 1V/5H sur les 2 premiers mètres de profondeur d'eau, puis réglée à 1V/3H pour la partie plus profonde. Le talus est protégé par un enherbement dense.
<b>Constats :</b> Suite à l'exercice de 2021, le plan de prévention aux risques d'inondation a été mis à jour en 2021, pour intégrer notamment le personnel de la centrale à béton.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>11.1.1 Véhicules et engins  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application). En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995. Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>11.1.2 Appareils de communication  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>11.1.3 Niveaux acoustiques  Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :  * Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) : 6 dB (A)  * Supérieur à 45 dB (A) : 5 dB (A)</p> <p>L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>11.1.4 Contrôles  L'exploitant fait réaliser une première campagne de mesurage des niveaux sonores dans un délai de 3 mois à compter du début des travaux, puis tous les ans durant la période estivale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Lorsque les travaux de décapage ou d'extraction se rapprochent des habitations des parcelles AK57 et AH6, l'exploitant doit faire effectuer un contrôle supplémentaire des niveaux sonores, afin de valider la performance des mesures de réduction des bruits. Ce contrôle vaudra contrôle annuel. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b> Des mesures de bruits ont été réalisées en juin 2022, sans faire apparaître de dépassement de l'émergence.  L'arrêt des travaux d'extraction sur la carrière a supprimé les principales sources de bruits sur l'exploitation, pelle d'extraction, chargeur et trémie de réception du convoyeur de plaine.  L'activité se limite à l'apport de déchets extérieurs par des camions routiers, à une mise en place par un chargeur sur pneu et un nivellement par un bouteur.  Il n'y aura pas de groupe mobile sur la plate forme des anciennes extractions.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection faune et flore
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 13.1 : L'exploitant préservera les boisements le long du tracé du « ruisseau asséché ». En mesure de compensation des impacts résiduels à ces travaux, l'exploitant doit dès la première année d'ouverture des travaux : <ul style="list-style-type: none"><li>- aménager le plan d'eau situé au sud-est du site, entre la grande carrière en eau et le Gave de Pau, ce plan d'eau présentant des caractéristiques favorables à la Cistude d'Europe, à savoir :<ul style="list-style-type: none"><li>* reprofilage de la rive nord (exposé au sud) en pentes douces, en étendant le plan d'eau vers le nord, jusqu'à un bras mort parallèle à la rive nord,</li><li>* débroussaillage et élimination des espèces invasives (buddléia, renouée du japon, etc) afin d'ouvrir le milieu et laisser pénétrer la lumière,</li><li>- creuser de petites pièces d'eau dans la plantation de peupliers au nord, avec aménagement de places de pontes ensoleillées, constituées de substrats meubles (sable par exemple),</li><li>- mettre en place un suivi dans le cadre d'une convention entre l'exploitant et la Cellule d'Assistance Technique sur les Zones Humides 64.</li></ul></li></ul> Un bilan annuel des opérations menées au cours de l'année écoulée, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour l'année à venir sera transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit organiser des campagnes d'élimination des espèces invasives présentes sur le site. Le compte rendu de suivis écologiques de l'année 2021 des zones humides du CEN a été remis lors de l'inspection. Des mesures particulières pour l'hirondelle de rivage et la cistude y sont présentées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Notification de l'arrêt définitif des travaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;</li><li>• la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;</li><li>• l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;</li><li>• la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;</li><li>• dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.</li></ul> Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 15.3 et 16 du présent arrêté. L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux. La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.
<b>Constats :</b> Pour mémoire. A noter que depuis le 1er juin 2022, l'article R512-39-1 du code de l'environnement modifie les prescriptions de suivi de mise en sécurité du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 29 : Remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/03/2022, article 15.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Conditions de remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, détaillées dans le dossier de demande d'autorisation et dans le dossier de modification de la remise en état et de prolongation de la durée d'exploitation de 2022, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la création d'une zone de haut fond dans la partie sud-ouest du site ;</li><li>- la création de plusieurs plans d'eau aux pentes adoucies ;</li><li>- la création de deux îlots sur les plans d'eau ;</li><li>- la création d'un front subvertical sur un talus pour favoriser la nidification d'oiseaux migrateurs ;</li><li>- le talutage et le modelage des berges selon des pentes inférieure à 20 %, respectant les préconisations de l'étude hydraulique ;</li><li>- la mise en place de lisières humides plantées de saules, noisetiers, aubépines et sorbiers ;</li><li>- la plantation de végétaux héliophytes sur les pourtours des plans d'eau créés ;</li><li>- la création de prairies mésophiles autour des plans d'eau ;</li><li>- la création d'hibernaculum et la mise en place des mesures visant à supprimer les espèces exotiques envahissantes présentes sur les talus ;</li><li>- l'arasement total de la pointe nord du merlon, dans la zone inondable ;</li><li>- un régalaie de terre végétale sur les berges émergées, avant ensemencement ;</li><li>- le nettoyage complet du site ;</li><li>- la suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les conditions de remise en état ont été rappelées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 30 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2013, article 16
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Constitution des garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.
<b>Constats :</b> L'acte de cautionnement pour la dernière phase des garanties financières arrivera à échéance le 5 avril 2024
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 31 :** Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les déchets extérieurs présents lors de l'inspection sont conformes aux déchets autorisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 32 :** Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> Le site n'est pas concerné par les installations de catégorie A.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 33 :** Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> Le stockage des déchets en fouille n'engendre aucun risque d'instabilité vers l'extérieur du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 34 :** Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> Le registre informatisé permet un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 35 :** Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> Un plan existe, mais n'a pas été vérifié lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**N° 36 :** Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets de décembre 2021 a pris en compte la fin de l'exploitation et les apports de déchets inertes extérieurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 37 :** Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
<b>Constats :</b> Le PGDI comprend ces éléments.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 38 :** Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> Le PGDI comprend ces éléments
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 39 :** Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> Le PGDI aborde ces éléments d'incidences.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 40 :** Plan de gestion des déchets – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
<b>Constats :</b> Le PGDI aborde ces éléments.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 41 :** Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> Le PGDI aborde ces éléments.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet